



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13_INT_108

Déposé le : 05 MARS 2013

Scanné le : 05 MARS 2013

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Prévenir l'endettement en individualisant les informations concernant la taxation fiscale des citoyens

Texte déposé

Dans le cadre de l'aide bénévole pour les femmes en difficulté, il est relevé que de nombreuses femmes ne sont pas au courant du revenu de leur conjoint. Cela signifierait notamment qu'elles ne cosignent pas la déclaration d'impôts.

De plus, dans le cas où le mari ne remplit pas sa déclaration d'impôt, l'épouse ne le sait pas forcément, comme elle ne sait pas que le couple est finalement taxé d'office. Si de plus le conjoint ne paie pas l'impôt qui fait suite à la taxation d'office; tout ça sans que l'épouse soit au courant, le courrier pouvant être occulté par ce dernier, l'épouse peut demeurer ignorante d'éventuelles dettes contractées par le couple. C'est ainsi que ces femmes découvrent que le couple est endetté lors de démarches administratives qui nécessitent par exemple une déclaration d'absence de dettes de l'office des poursuites.

Cette situation aggrave la condition sociale de ces personnes à leur détriment. Même si nous nous marions pour le meilleur et pour le pire, les coûts sociaux conséquents à ces situations ne sont pas à négliger. Dans certains cas, la prise de conscience et la responsabilisation des femmes concernant les dépenses et ou dettes contractées par leur conjoints éviterait à des familles ne se retrouver dans la précarité. La perte du domicile est par exemple souvent la conséquence d'un naufrage financier d'un des conjoints (dettes de jeux, non paiement des impôts etc...). Malheureusement ce sont plus souvent la femme et les enfants qui font les frais de telles situations.

Même si le canton de Vaud a mis sur pied un important dispositif pour le désendettement, il serait peut-être utile de pouvoir agir en amont de la dette en individualisant les informations concernant la taxation fiscale laquelle résume

clairement l'état financier du citoyen.

Dès lors, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

Quel sort le Département accorde-t-il à une déclaration d'impôts non cosignée par les deux conjoints ?

Les courriers concernant la taxation d'office sont-ils envoyés aux deux conjoints ?

Pour éviter qu'un des deux membres du couple ne soit exclu des décisions fiscales, par quel moyen le Conseil d'Etat pense-t-il oeuvrer pour vérifier que chacun reçoit entre autre, les décisions de taxation, les rappels ou les commandements de payer liés aux obligations fiscales?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Pascale Manzini

Stéphanie Apothéloz

Signature :

Signature(s) :

*Pascale
Apothéloz*